



# lettre eep santé

**URGENT**  
Lettre à  
distribuer  
aux salariés !

Lettre de la Commission paritaire *EEP Santé* <sup>1</sup>  
à destination des établissements de  
l'enseignement privé et de leurs salariés

**N°19 novembre 2019**

Pour faciliter l'accès à la santé, la loi prévoit désormais que les régimes de frais de santé intègrent des remboursements à 100% sur certains équipements mais aussi des plafonds de remboursement : c'est ce qu'on appelle le panier « 100% santé » et les contrats responsables !

La presse met en avant que la plupart des complémentaires santé augmenteront de 2,5% à 3% les cotisations afin d'intégrer le surcoût de la mise en place du panier 100% santé. Certains assureurs proposent jusqu'à 9% d'augmentation dès 2020.

## Mise en conformité de EEP Santé sans aucune démarche administrative

Le contrat *EEP Santé* va être modifié **sans qu'aucune démarche administrative ne soit à réaliser**. Votre assureur va vous informer de ces modifications dans les plus brefs délais. Les établissements non adhérent en *EEP santé* devront quant à eux modifier leur accord d'entreprise ou leur décision unilatérale de l'employeur pour éviter tout risque de redressement URSSAF.

## Plafonds de remboursement : le contrat responsable

Seul un régime de frais de santé responsable permet aux établissements de bénéficier d'exonérations sociales et fiscales. Le contrat responsable est celui qui encadre le remboursement des garanties par des plafonds et des planchers.

A partir du **1<sup>er</sup> janvier 2020** la réglementation<sup>2</sup> change et modifie certains plafonds. A titre d'exemple **les montures des lunettes** ne seront remboursées que dans la limite de 100€. Ce plafond était de 150€ auparavant. Le contrat *EEP Santé* évolue donc pour se mettre en conformité avec la réglementation. **Les remboursements des options 2 et 3 qui étaient à 118€ et 150€ passeront à 100€**. Bonne nouvelle pour les affiliés de **l'option 1** puisque les partenaires sociaux se sont mis d'accord en début d'année et avant l'arrêt en avril 2019 de toutes les négociations suite à la décision de la cour d'appel administrative suite au recours des trois organisations syndicales, pour porter le remboursement monture-optique de 50€ à **75€ à compter du 1er janvier 2020**.

## Le 100% santé : un remboursement intégral sur certains équipements

L'idée est de permettre un remboursement intégral sur les équipements de santé qui composent le panier 100% santé. Cela concernera les trois postes pour lesquels le reste à charge est important : l'optique, le dentaire et à partir de 2021 les audioprothèses. L'objectif est de réduire le nombre de personnes qui renoncent à se soigner.

Les professionnels de santé auront l'obligation d'établir et de fournir un devis « 100% santé ». Si ce n'est pas le cas, il ne faudra pas hésiter à le demander et à faire remonter ce manquement. Pour préserver le choix du bénéficiaire, d'autres « paniers » sont disponibles avec des montants de prises en charge différents.

C'est l'occasion, pour les assurés, de s'interroger sur le choix de leur équipement, leur consommation médicale, et sur le coût réel de ces équipements. De leur côté les professionnels de santé devront eux aussi faire un effort tarifaire. Un prix limite de vente entrera en vigueur pour certains équipements.

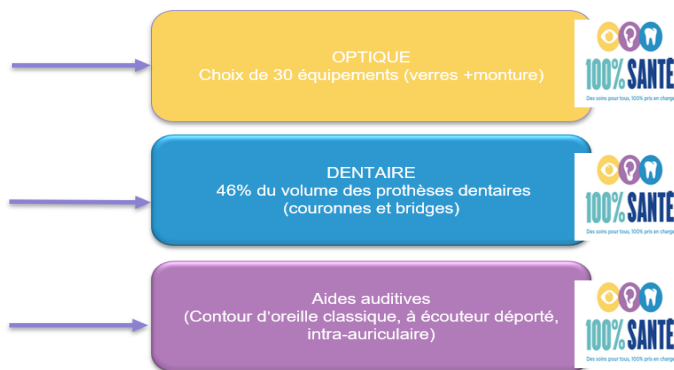
<sup>1</sup> La commission ne pouvant pas se réunir, c'est son secrétariat technique et administratif en lien avec la présidence qui a rédigé cette lettre.

<sup>2</sup> Décret n° 2019-21 du 11 janvier 2019

### Objectifs

Diminuer le taux de renoncement aux soins (optique, prothèses dentaires, aides auditives)

Paniers de soins 100% pris en charge combinée AM + EEP Santé



En pratique ce qui va changer pour l'affilié *EEP Santé* avec le 100% santé :

- **En optique**, l'opticien proposera 17 modèles de monture différents pour les adultes, intégralement pris en charge. L'affilié n'aura rien à payer. Les équipements répondront à une charte qualité. Les verres seront amincis, antireflets et anti-rayures. Le salarié pourra faire un panachage entre des verres du panier 100% santé, et donc ne rien payer, avec une monture hors panier 100% santé et dans ce cas il sera remboursé au maximum 50, 75 ou 100€ selon son niveau de garantie (socle, option 1, 2 ou 3) ;
- **En dentaire** la majorité des couronnes et bridges sera intégralement remboursée. La différence entre une couronne, un bridge, du panier 100% santé et hors panier 100% santé est en fonction de la position de la dent, (visible ou pas) qui détermine le type de matériel remboursé à 100% ;
- Le panier 100% santé **audiologie** est l'avancée majeure de cette réforme, puisqu'à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2021** des équipements de qualité et esthétiques seront intégralement remboursés. En effet aujourd'hui 67% des malentendants ne sont pas équipés en audiologie. Ce panier répond donc à un réel besoin de santé.

### Une vidéo pour tout comprendre du 100% santé

Prenez 2 minutes et regardez cette vidéo, elle vous explique tout :

Cliquez sur le dessin ou rendez-vous sur la chaîne Youtube : <https://www.youtube.com/watch?v=IBX6EGq5LQY>



## Montant des cotisations 2020 du régime EEP Santé – Salariés actifs

A compter du 1er janvier 2020 les cotisations du régime *EEP Santé* évoluent comme suit :

	Socle		Options (en complément du socle)		
	Régime général	Alsace Moselle	Option 1	Option 2	Option 3
<b>Salarié</b>	39,50€	23,80 €	10,30€	26,70€	37€
<b>Conjoint</b>	43,50 €	26,20 €			
<b>Enfant (1)</b>	21,70 €	13,20€	5,70€	14,40€	20,40 €

(1) La cotisation est gratuite à compter du 3<sup>ème</sup> enfant « affilié ».

Conformément à l'accord *EEP Santé* et à la convention d'assurance signée en son application, le montant des cotisations suit chaque année, sauf avenant signé par la Commission paritaire, l'évolution du plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS) ainsi que toutes les évolutions de la législation et règlementaire sociale et fiscale. Le montant des cotisations est arrondi à la dizaine de centimes supérieure.

Puisque la Commission *EEP santé* ne peut se réunir, les cotisations 2020 évolueront donc conformément à l'accord paritaire au regard l'évolution du PMSS et de la mise en œuvre des réformes expliquées ci-dessus (contrat responsable et 100% santé) sans qu'il y ait besoin de réviser l'accord du 18 juin 2015.

Pour toute question, une seule adresse : [sante@branche-eeep.org](mailto:sante@branche-eeep.org)